

PECHE 2008

information sous réserve de modifications après impression du document

Réglementation de la pêche dans le département de la souve

PÉRIODES D'OUVERTURE

Application des dispositions du livre II, titre III du code rural. Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques définies ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de première catégorie (1) du 22 mars au 5 octobre

Cours d'eau de deuxième catégorie (2) toute l'année

(1) Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie.

(2) La Somme, l'Avre (domaine public depuis 1 mètre au-dessus du pont de Moreuil jusqu'à sa confluence avec la Somme), les canaux (y compris ceux de dessèchement, mais à l'exclusion du canal de Raye-sur-Authie à Douriez et du canal de la Maye ou canal de Favières), les fossés des marais et les étangs communiquant avec les cours d'eau de 1ère et 2ème catégories.

Périodes d'ouverture spécifiques												
DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1ère CATÉGORIE			COURS D'EAU DE 2ème CATÉGORIE								
Saumon (pêche autorisée uniquement sur la Bresle et l'Authie) (1)	BRESLE Du 7 juin au 5 octobre Dans la limite du nombre total autorisé de captures		AUTHIE ril au 26 mite du noi isé de cap	mbre total		I N	T	E	RI	DI	T	
Saumon bécard ou saumon de descente		I N	T	Ε	R	D	I	T				
Truite de mer (2)	Du 26 avril au 26 octobre											
Truite arc-en-ciel	Du 22 mars au 5 octobre					Du 1er janvier au 31 décembre						
Truites (autres que la truite de mer et la truite arc-en-ciel), saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	Du 22 mars au 5 octobre											
Ombre commun	Du 17 mai au 21 septembre Du 17 mai au 31 décembre					nbre						
Brochet	Du 22 mars au 5 octobre					Du 1er janvier au 27 janvier et du 19 avril au 31 décembre						
Anguille sédentaire	Du 22 mars au 5 octobre			Du 1er janvier au 31 décembre								
Ecrevisses (autres que l'écrevisse américaine)	Du 26 juillet au 4 août											
Ecrevisses américaines	Du 1er janvier au 31 décembre											
Grenouilles vertes et rousses	Du 17 mai au 21 septembre											
Autres espèces de grenouille	ı	N	T	E	R	D	T	T				
Anguille d'avalaison (sur autorisation pour les pêcheurs amateurs) Aloses et lamproies - Civelle	I	N	T	Е	R	D	Τ	T				

Nota: 1 - Les jours limites indiqués sont compris dans les périodes d'ouverture

2 - La pêche du saumon et de la truite de mer ne peut être exercée que sur les cours d'eau classés suivants :

(1) Pour le saumon : La Bresle : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont : L'Authie : en aval du pont de la N 25 à Doullens

(2) Pour la truite de mer : La Somme : de l'estuaire à son confluent avec l'Avre ; La Bresle : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont ; L'Authie : en aval du pont de la N 25 à Doullens

Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois :

- La pêche de l'**anguille** au moyen de la vermée (pelote ou houppe) sans hameçon, est autorisée toute la nuit dans les cours d'eau classés en 1 ère et 2 ère catégories.
- La pêche à la **truite de mer** est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau ou plans d'eau classés à truite de mer suivants (pour les pêcheurs ayant acquitté la taxe migrateurs) :
 - Somme : en aval de son confluent avec l'Avre. - Bresle : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont.
 - Authie : en aval du pont de la N 25 à Doullens.

Tailles minimales de capture

- La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à 25 cm.
- Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la taille minimale de la **truite arc-en-cie**l est supprimée, la taille minimale de capture du **brochet est fixée à 55 cm.** La taille minimale de capture du **sandre est fixée à 45 cm.**
- La taille minimale de capture des écrevisses autres que l'écrevisse américaine est fixée à 9 cm.
- La taille minimale de capture pour la truite de mer est fixée à 35 cm.
- La taille minimale de capture pour le **saumon** est fixée à **50 cm**.
- La taille minimale de capture pour le black bass est fixée à 30 cm.

Remarque: La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. Lors de la capture d'un poisson n'ayant pas la taille minimale requise, il convient de le remettre immédiatement et délicatement à l'eau. En cas d'engamage profond de l'hameçon, il est préférable de couper le fil au niveau de la bouche sans traction sur ce dernier. Le poisson disposera de beaucoup plus de chances de survivre et se débarrassera lui-même de l'hameçon.

Nombre de captures autorisées

- Saumon (sur la Bresle) : 1 PAR AN par pêcheur (titulaire de l'assortiment migrateur).
- Salmonidés (autres que le saumon) : 6 PAR JOUR au maximum par pêcheur.

Dispositions diverses

- En 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 1.
- En 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4.

IL EST INTERDIT

- Dans tous les canaux, cours d'eau et plans d'eau d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - des brochetons, des petits sandres, des truitelles, des ombrets, des grenouilles vertes ou rousses ;
 - des œufs de poissons, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels.
- Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, d'utiliser comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères.
- De vendre le produit de sa pêche.
- De pêcher à la traîne ou à la main ou sous la glace.
- D'utiliser des procédés, ou engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche.
- D'utiliser comme appât des espèces ayant une taille minimum de capture, ou classées nuisibles, des écrevisses de toutes espèces, vivantes ou mortes.
- De remettre à l'eau, d'introduire, de transporter vivantes les espèces classées nuisibles (poisson-chat, perche-soleil).

Lots d'AAPPMA et Fédéraux désignés pour la pêche à carpe de nuit

Il existe d'autres sites privés, se reporter à l'avis préfectoral affiché en Mairie

Lots désignés pour la pêche à carpe de nuit	ААРРМА	Communes			
- Point kilométrique 69.200 situé à Vaux-sur-Somme jusqu'à Saint-Valery		Aval de Vaux-sur-Somme			
- De la jonction du canal du Nord et celui de la Somme jusqu'à l'écluse d'Epenancourt - 1 900 m - 105 m en aval de l'écluse d'Epenancourt jusqu'au pont de Briost	Domaine public	Secteur de Péronne			
- Partie comprise entre le port de plaisance et le pont de Bazincourt - Bras principal de la rivière Somme compris entre l'embouchure de la petite rivière de La Neuville et la jonction du canal de Froissy (longueur approximative : 540 m) - Bras principal de la rivière Somme 1 km en aval du port de la Gayette et sa jonction au canal de Froissy	Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pèche et la Protection du Milieu Aquatique	Secteur de Bray-sur-Somme			
- Etangs Fédéraux d'Heilly	Fédération de pêche de la Somme	Heilly			
- Etang Malicorne - Etang La Ballastière	Pêcheurs à la ligne du Ponthieu à Abbeville	Abbeville			
- Marais d'en Bas : Etang Demi-lune - La Routière, étang du Wagon, les Grands Fonds marais d'en Bas	El'tinch d'Ailly-sur-Somme	Ailly-sur-Somme			
- Etang des Prés d'Allaines	Allaines-Feuillancourt	Allaines-Feuillancourt			
- La vieille Somme du déversoir d'Etinehem à son embouchure dans le canal - Etang du Vélodrome	Rivière d'Ancre et étang de la Ville d'Albert	Albert			
- Etang de Dreuil dit La Clara - Etang de la Ballastière - Marais communal de Glisy, cadastré A 211 - Marais communal Argœuves, Grand étang et étang du Stade	Union des Pêcheurs de l'Amiénois	Dreuil-lès-Amiens Glisy Argœuves			
- Etang communal "étang du couchant N° 3" cadastré AH 13	Les Pêcheurs de Bray	Bray-sur-Somme			
- Marais de Condé, route de L'Etoile, section cadastrée A n°238	L'Avenir de Condé à Condé-Folie	Condé-Folie			
- Etang N°1 - Etang N°2	Les Pêcheurs de Conty	Conty			
- Etang de Genonville	La Ligne Moreuilloise	Moreuil			
- Etang des communes et des groupes	Paradis des Pêcheurs à Long	Long			
- Etang des dix	Amicale des Pêcheurs à Longpré-les-Corps-Saints	Longpré-les-Corps-Saints			
- Grand étang près de la Breilloire	Francs Pêcheurs de Flixecourt	Flixecourt			
- Etang Sainte Marguerite dit base nautique, étang du Stade	La Gamachoise	Gamaches			
- Etang du Balltrap - Etang Base nautique - Etang Base nautique - Etang Bourbier - Etang Bourbier	Ech Percou de Saint-Sauveur	Saint-Sauveur			
- Etang communal	Société de Pêche de Prouzel	Prouzel			
- Etang communal	Nénuphar de Thézy-Glimont	Thézy-Glimont			
- Le grand étang cadastré AC 31	La Faloisienne	La Faloise			
- Etang les prés Sainte-Marguerite section A53	Les brocheteux d'Hamelet	Hamelet			

Seules les esches végétales sont autorisées. La pêche au lancer est interdite. Aucune prise capturée la nuit ne peut être maintenue captive ou transportée, la remise à l'eau doit être immédiate.

Réglementation des parcours fédéraux Amis pêcheurs, vous pouvez exercer votre loisir sur les lots de pêche de

la Fédération de la Somme avec une carte des 57 AAPPMA de la SOMME.

Heilly

La pêche aux carnassiers est limitée à 2 lignes.

La pêche aux leurres est interdite sauf les mois d'octobre. novembre, décembre et janvier.

Carpistes : respectez les sites de pêche.

Limitez vos emplacements si d'autres pêcheurs sont à vos

Pêche et amorcage en barque sont interdits.

Neuville-lès-Lœuilly

La pêche aux leurres est interdite dans les étangs. Pêche et amorçage en barque sont interdits.

Carpistes : ce site de pêche n'est pas ouvert à la pêche de nuit.

Etang N°1 gros poissons : pêche limitée à une ligne aux blancs : remise à l'eau obligatoire des prises et une ligne aux carnassiers.

Etang N°2: 4 lignes dont 2 maximum pour la pêche aux carnassiers.

Parcours sur la Selle

Toutes techniques de pêche autorisées.

Jours de pêche autorisés :

samedi, dimanche, lundi, mercredi, jours fériés.

Nombre de prises : 6 maximum par jour et par pêcheur.

Réglementation : se référer à l'avis préfectoral.

Pêche à une ligne : pêche aux leurres autorisée (cuillères, poissons nageurs...), toutes esches autorisées sauf asticots et larves de diptères.

Pour la pêche en rivière de première catégorie piscicole, il vous faut acquitter la cotisation fédérale truite.

Parcours sur la Bresle

Domaine de pêche accessible à tous les membres d'une des 57 associations de la Fédération de la Somme (AAPPMA). carte GIP non obligatoire. Et aux membres de la réciprocité Bresle détenteurs de la carte GIP.

Parcours fermé les mardis et vendredis, sauf migrateurs. Pêche de la berge uniquement.

Réglementation : se référer à l'avis préfectoral.

Pêche à une ligne : pêche aux leurres autorisée (cuillères. poissons nageurs...), toutes esches autorisées sauf asticots et larves de diptères.

Prises: 3 truites maximum par jour, taille 30 cm.

Etang de l'EPIGNOY

Du 1er janvier au 1er octobre : pêche en no kill ; remise à l'eau obligatoire des captures, 1 ligne maximum par pêcheur.

"Pêche à truite" : toutes techniques de pêche au lancer autorisées respectant la législation et le règlement interne, sauf les lundis et jeudis.

Les lundis et jeudis : étang réservé à la pratique de la pêche à la mouche; pas de barque ces jours-là.

"Pêche aux carnassiers" : uniquement pêche au lancer (ex : pêche à la cuillère, aux poissons nageurs, aux leurres, au poisson mort manié...), donc "pêche au vif" interdite. La mouche n'étant pas un leurre, la pêche à la mouche est possible durant la période de fermeture de pêche aux carnassiers.

Barque rigide (rame) autorisée sauf les lundis et jeudis ; float tube autorisé tous les jours.

Amorçage interdit.

Du 1er octobre au 31 décembre : interdiction de pêche en barque et en float tube. 1 prise autorisée par jour, obligation de cesser l'action de pêche en cas de conservation d'un poisson.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Centre Administratif Départemental, boulevard du Port, 80039 Amiens Cedex - Tél.: 03 22 97 23 23 poste 26-17

la Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

6 rue René Gambier - BP 20 - 80450 Camon - Tél. : 03 22 70 28 10 - Fax : 03 22 70 28 11 E-mail: Somme.FedePeche@wanadoo.fr

Site Internet: www.unpf.fr/80